



# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

**DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA BRIE CHAMPENOISE**

# Table des matières

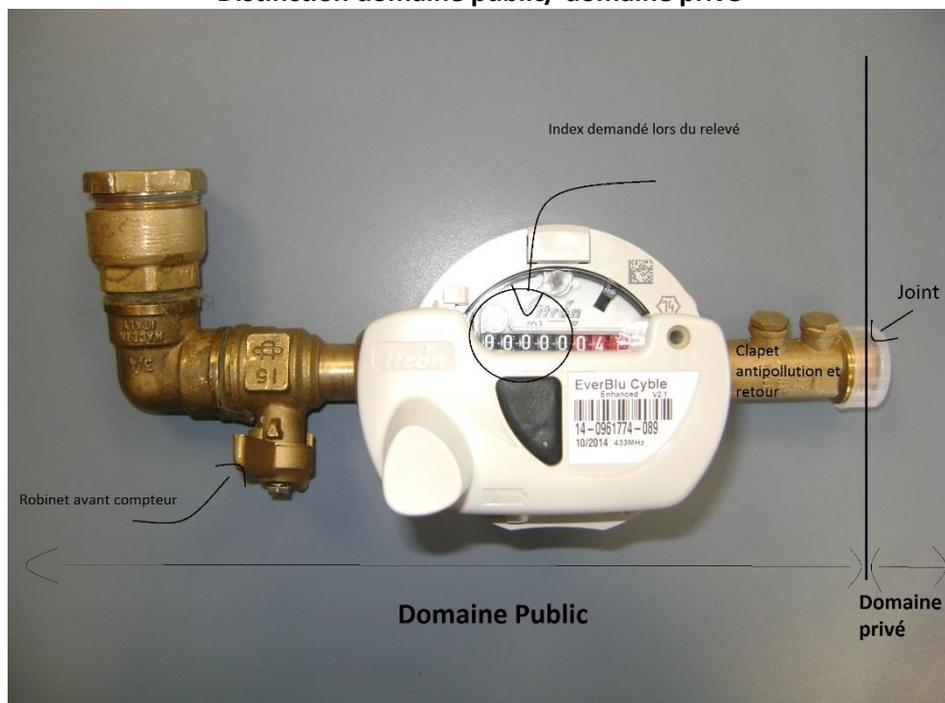
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT .....	4
Article 2 - OBLIGATIONS DE SERVICE .....	4
Article 3 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU .....	4
Article 4 – QUALITÉ DE L'EAU .....	5
Article 5 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT .....	5
Article 6 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT .....	5
Article 7 - PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT .....	6
<b>CHAPITRE II - L'ABONNEMENT .....</b>	<b>6</b>
Article 8 - DEMANDE D'ABONNEMENT .....	6
Article 9 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	6
9.1 - CONDITIONS D'ABONNEMENT .....	6
9.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT D'ABONNEMENT .....	7
9.3 - TARIFS DES ABONNEMENTS ORDINAIRES .....	7
Article 10 – RÉSILIATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS .....	7
10.1 - MODALITÉS DE RÉSILIATION .....	7
10.2 - TRANSFERT D'ABONNEMENT .....	8
Article 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES .....	8
<b>CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS, ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES</b>	<b>8</b>
Article 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS .....	8
12.1 – MISE EN SERVICE DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS ET COMPTEURS.....	8
12.2 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS FERMÉS.....	9
Article 13 - INSTALLATION INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – RÈGLES GÉNÉRALES .....	9
Article 14 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – CAS PARTICULIERS .....	9
Article 15 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – INTERDICTIONS DIVERSES .....	10
Article 16 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS .....	10
Article 17 - RELÈVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES COMPTEURS.....	10
17.1 - RELÈVE DU COMPTEUR .....	10
17.2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR.....	11
17.3 - ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DU COMPTEUR .....	11
Article 18 – VÉRIFICATION DES COMPTEURS .....	12
18.1 – MODALITÉS DE VÉRIFICATION .....	12
18.2 - CONTESTATION DU CARACTÈRE DÉFECTUEUX DU COMPTEUR.....	12
Article 19 - PRESSION D'EAU .....	12

Article 20 – PROTECTION DES INSTALLATIONS .....	12
<b>CHAPITRE IV - PAIEMENTS.....</b>	<b>13</b>
Article 21 - DÉTERMINATION DU PRIX DE L’EAU .....	13
Article 22 - PAIEMENT DES FACTURES.....	13
Article 23 - FRAIS DE FERMETURE ET D’OUVERTURE DE BRANCHEMENT .....	14
Article 24 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D’EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES .....	14
Article 25 - DÉGRÈVEMENT DE FACTURE LIÉE À UNE AUGMENTATION ANORMALE DE LA CONSOMMATION D’EAU DANS LES LOCAUX D’HABITATION.....	14
Article 26 - DÉGRÈVEMENT DE LA FACTURE LIÉE À UNE AUGMENTATION ANORMALE DE LA CONSOMMATION D’EAU DANS LES LOCAUX AUTRES QUE D’HABITATION.....	15
<b>CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS D’EAU.....</b>	<b>16</b>
Article 27 – INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX .....	16
Article 28 – RESTRICTION DE L’UTILISATION DE L’EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION.....	16
Article 29 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE .....	16
<b>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D’APPLICATION – RÈGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>17</b>
Article 30 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT .....	17
Article 31 – RÈGLEMENT DES LITIGES.....	17
31.1 – RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS .....	17
31.2 – RÈGLEMENT DES LITIGES DES CONSOMMATEURS : LA MÉDIATION DE L’EAU .....	17
Article 32 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT.....	17
Article 33 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT .....	17
Article 34 - CLAUSE D’EXÉCUTION .....	18
CONDITIONS GÉNÉRALES D’UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES .....	19
ANNEXE 1 – INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES.....	20
ANNEXE 2 – TARIFS DU SERVICE.....	22
ANNEXE 3 – Fiche d’informations sur la Médiation de l’eau et les modalités de saisine du médiateur .....	23
ANNEXE 4 - Fiche d’informations sur les précautions à prendre pour protéger les installations.....	24
ANNEXE 5 – FORMULAIRE DE RÉTRACTATION .....	24
ANNEXE 6 – CONTRAT D’ABONNEMENT .....	25

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise (ci-après dénommée CCBC) exploite en régie directe le service de distribution d'eau potable sur les communes suivantes et leurs hameaux : MONTMIRAIL (sauf Maclaunay), LE GAULT-SOIGNY (sauf hameau de Soigny) et les hameaux de Boulante et la Chaussée de Mécringes (commune de MECRINGES).

### Distinction domaine public/ domaine privé



*\*La délimitation du domaine privé/ domaine public s'opère au joint du compteur*

## Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée la distribution de l'eau potable par la CCBC.

**Abonné** : un abonné est un usager du service de distribution de l'eau potable. L'abonné peut être simple usager ou usager-payeur de l'eau.

**Compteur général** : Le compteur général est le compteur de première prise.

**Compteur individuel** : Le compteur individuel (décompteur) est situé en propriété privée et permet d'individualiser la consommation d'eau.

## Article 2 - OBLIGATIONS DE SERVICE

Sur le territoire de la CCBC, le service de distribution d'eau potable est tenu :

- De fournir de l'eau à tous les abonnés, sur tout le parcours des canalisations de distribution, dans la limite de capacité des installations dont il a la charge, selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.
- De fournir à tout candidat à l'abonnement, les informations précontractuelles prévues par l'article L.111-1 et L.111-2 du Code de la Consommation et le cas échéant, les informations nécessaires à la réalisation d'un branchement.
- De répondre à toute demande d'abonnement, lorsque les conditions sont réunies.
- D'assurer la continuité du service, sauf en cas de force majeure.
- De fournir à tout abonné une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation, conformément aux normes en vigueur.

## Article 3 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Pour être alimenté en eau potable, l'utilisateur doit souscrire auprès du service de distribution d'eau potable une demande d'abonnement, valant engagement contractuel après sa signature. L'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Les compteurs sont installés par le service de distribution d'eau potable, de manière à permettre leur fonctionnement correct, dans des conditions normales d'utilisation.

Tout raccordement au réseau public sans contrat d'abonnement, ou tout puisage effectué sans l'accord préalable du service de distribution d'eau potable, est interdit et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique également au puisage à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavage et d'incendie, les vannes de décharges ou les ventouses en galerie.

Les limites de responsabilité du service de distribution d'eau potable et de l'abonné se situent au point de livraison, défini en fonction de l'équipement présent par :

- L'aval du clapet anti-retour, ou à défaut ;
- L'aval du compteur général.

## **Article 4 – QUALITÉ DE L’EAU**

En application de l’article 8 de l’arrêté du 10/07/1996, le service de distribution d’eau potable doit communiquer, une fois par an, le bilan de l’année N-1 sur la qualité de l’eau établi par l’ARS (Agence Régionale de la Santé). Les résultats des analyses d’eau effectuées dans l’année sont consultables sur le site (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/eau-du-robinet-1>), à la CCBC ou à votre mairie.

## **Article 5 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement est la conduite particulière d’alimentation d’un immeuble depuis, et y compris, la prise d’eau pratiquée sur la conduite publique jusqu’au point de livraison, à l’exclusion du joint de raccordement en aval. Le branchement se détermine depuis la canalisation d’eau publique et doit suivre le trajet le plus court possible.

Le branchement comprend :

- La prise d’eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet de prise en charge.
- La canalisation de branchement située sous le domaine public, jusqu’au compteur.
- Le robinet avant compteur.
- Le regard ou la niche abritant le compteur, ce regard ou cette niche étant situé le plus près possible de la voie publique.
- Le compteur.
- Le clapet anti-retour.

Il est strictement interdit à toute personne étrangère au service d’intervenir sur le dispositif de comptage.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d’un branchement, sauf s’il s’agit des bâtiments d’une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Les immeubles collectifs, équipés de compteurs divisionnaires, ne sont facturés qu’au titre du compteur principal, à charge pour le propriétaire d’effectuer les décomptes pour chaque logement en fonction des indications des compteurs divisionnaires.

## **Article 6 - CONDITIONS D’ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

La création d’un branchement d’eau potable est à la charge du demandeur qui peut faire intervenir une entreprise spécialisée pour le réaliser.

Toute création de branchement doit faire l’objet d’une demande préalable de l’abonné (ou futur abonné), auprès du service de distribution d’eau potable. Le service de distribution d’eau potable fixe, en concertation avec l’abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l’emplacement du compteur qui doit être installé en limite de propriété, sur la voie publique.

Ces prescriptions font l’objet d’un avis technique que l’abonné ou l’entreprise missionnée par ses soins, doit impérativement respecter. En cas de litige avec l’abonné sur les conditions d’établissement du branchement, l’avis technique du service de distribution d’eau potable s’impose à l’abonné.

Le demandeur doit informer le service de distribution d’eau potable, après exécution des travaux et avant fermeture de la tranchée, afin de permettre au service de distribution d’eau potable :

- De faire un contrôle de bonne exécution du branchement,
- D’installer le compteur.

## **Article 7 - PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT**

La partie du branchement située en domaine public est la propriété de la CCBC, et fait partie intégrante du réseau. Le service de distribution de l'eau potable est seul habilité à intervenir pour réparer la partie publique du branchement, assurer son entretien ainsi que son remplacement si nécessaire.

L'entretien, les réparations et les dommages, pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, sont à la charge de la CCBC. L'abonné est tenu de laisser accessible le branchement jusqu'au dispositif de comptage inclus.

L'entretien à la charge du service de distribution de l'eau potable ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation des dommages résultant d'une négligence ou d'une faute prouvée de l'abonné. Ces frais sont facturés à l'abonné le cas échéant.

La partie du branchement située en domaine privé jusqu'au joint aval du compteur appartient au propriétaire de l'habitation qui en assure l'entretien, la surveillance et les réparations. Il doit également assurer à ses frais, l'entretien du regard ou niche abritant le compteur.

## **CHAPITRE II - L'ABONNEMENT**

### **Article 8 - DEMANDE D'ABONNEMENT**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. Dans le cas d'une copropriété, l'abonnement est établi au nom du représentant légal des copropriétaires.

Les commerçants et personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés sont tenus de communiquer leurs numéros d'immatriculation lors de l'établissement d'un contrat d'abonnement ordinaire.

Les propriétaires ont l'obligation de déclarer leurs locataires au service de distribution de l'eau potable, et de fournir l'index relevé sur le compteur d'eau à l'entrée et à la sortie des lieux de ces derniers.

Le service de distribution de l'eau potable peut surseoir à accorder un abonnement, ou limiter le débit du branchement, si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de distribution de l'eau potable peut exiger du pétitionnaire qu'il fournisse la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

### **Article 9 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

La demande d'abonnement ordinaire est formulée auprès du service de distribution de l'eau potable par le pétitionnaire.

#### **9.1 - CONDITIONS D'ABONNEMENT**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an et se renouvellent par tacite reconduction, sauf cas de résiliation prévus à l'article 10 du présent règlement.

Pour souscrire un contrat, il est possible de faire la demande soit :

- Par écrit à l'adresse suivante : CCBC – Service de distribution de l'eau potable - 4, rue des Fossés – BP n°6 - 51210 MONTMIRAIL.
- Par mail à l'adresse suivante : [accueil@cc-briechampenoise.fr](mailto:accueil@cc-briechampenoise.fr)
- En se déplaçant directement à la CCBC à l'adresse suivante : 4 rue des fossés - 51210 MONTMIRAIL.

L'abonné reçoit le règlement du service à la signature du contrat d'abonnement au service de l'eau. Le règlement est également disponible sur le site Internet de la CCBC : <http://www.cc-briechampenoise.fr>, ou à la CCBC, 4 rue des fossés - 51210 MONTMIRAIL.

## **9.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT D'ABONNEMENT**

L'abonnement au service de distribution d'eau potable entre en vigueur à la signature du contrat d'abonnement. La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement à compter de sa date d'effet :

- De l'abonnement annuel,
- Du volume d'eau consommé majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation.

## **9.3 - TARIFS DES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs annexés au présent règlement, approuvés par délibération du conseil communautaire.

Les tarifs évoluent annuellement par application d'une formule de révision des prix précisée dans l'annexe 2 des tarifs.

Les tarifs comprennent :

- Une part fixe annuelle (abonnement) qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur.
- Une part proportionnelle à la consommation.
- Les taxes et redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et redevance pollution domestique).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

En cas de résiliation de l'abonnement en cours de période, la part fixe est proratisée au temps passé (prorata temporis).

L'abonné reçoit deux factures par an (sauf s'il a demandé le paiement par prélèvements mensuels). Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est basée sur une estimation de consommation (30 m<sup>3</sup> par personne par an).

## **Article 10 – RÉSILIATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS**

### **10.1 - MODALITÉS DE RÉSILIATION**

L'abonné peut résilier son abonnement à tout moment en avertissant par écrit (courrier ou mail adressé à [accueil@cc-briechampenoise.fr](mailto:accueil@cc-briechampenoise.fr)) le service de distribution de l'eau potable. En cas de déménagement, l'abonné doit avertir le service de l'eau de son départ dans les plus brefs délais.

#### ***Pièces à fournir à la CCBC en cas de résiliation :***

- Etat des lieux de sortie et/ou relevé des index du compteur.
- Nouvelle adresse de facturation (pour la facture de solde).
- Numéro de téléphone.
- Pour les particuliers : Etat civil (nom, prénom, date et lieu de naissance).
- Pour les sociétés : Raison sociale – adresse – numéro de SIRET.

Tout ancien abonné ou, en cas de décès de celui-ci, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service de distribution de l'eau potable de toutes les sommes dues en vertu de son abonnement et de sa consommation d'eau.

Après résiliation de l'abonnement, et à défaut de reprise par un autre abonné, le branchement peut être fermé par le service de l'eau et le compteur déposé, pour des raisons d'hygiène et de sécurité après notification au propriétaire.

## **10.2 - TRANSFERT D'ABONNEMENT**

En cas de décès de l'abonné, l'abonnement se poursuit au profit des héritiers ou ayants droits, sauf demande de résiliation ou de changement du titulaire de l'abonnement par ces derniers.

En cas de mutation d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement si ce dernier a été fermé.

## **Article 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel (tel que l'alimentation en eau des entreprises de travaux, les forains, ...) pour une durée limitée, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La souscription de ces abonnements temporaires se fait dans les mêmes conditions que celle des abonnements ordinaires ci-dessus.

## **CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS, ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

### **Article 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

#### **12.1 – MISE EN SERVICE DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

La mise en service d'un nouveau branchement a lieu après souscription d'un contrat d'abonnement au service de distribution de l'eau potable. Le délai de mise en service est de 5 jours maximum suivant la conclusion de l'abonnement. La mise en service comprend la pose du compteur et l'ouverture du branchement par les agents du service de l'eau, le cas échéant.

Les compteurs sont posés et entretenus par le service de distribution de l'eau potable. Le compteur doit être placé en priorité aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible aux agents du service de distribution de l'eau potable. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service de distribution de l'eau potable, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service de distribution de l'eau potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquetage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, le service de distribution de l'eau potable remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre compteur de calibre approprié.

## **12.2 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS FERMÉS**

Les conditions d'abonnement et de délais prévus à l'article 12.1 sont applicables.

### **Article 13 - INSTALLATION INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – RÈGLES GÉNÉRALES**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après compteur sont exécutés par l'abonné ou une entreprise missionnée par ses soins, à ses frais. Le service de distribution de l'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement, si les prescriptions émises sans son avis technique n'ont pas été respectées ou si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Pour toute demande de branchement, le pétitionnaire doit permettre aux agents du service de distribution de l'eau potable, d'accéder à ses installations intérieures, afin d'en permettre la vérification. Ces vérifications s'effectuent en présence de l'abonné ou de son représentant. L'abonné autorise expressément le service de distribution de l'eau potable, ou tout organisme mandaté par la collectivité, à vérifier, à toute époque, ses installations intérieures, en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

L'abonné est responsable de tous les dommages causés à la CCBC, aux tiers, et aux agents du service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service de distribution de l'eau potable peut imposer un dispositif anti-bélier.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service de distribution de l'eau potable, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leur frais.

### **Article 14 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – CAS PARTICULIERS**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage,...) doit en avvertir le service de distribution de l'eau potable et être déclaré en Mairie.

Sont interdits :

- Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur.
- L'emploi d'appareil pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement.
- Tous dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.
- En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.
- L'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à terre des installations et appareils électriques de l'abonné.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et peut justifier la fermeture immédiate, sans préavis, ni indemnités de son branchement et la résiliation de son abonnement.

## Article 15 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement, de résiliation de son abonnement, et sans préjudice des poursuites que le service de distribution de l'eau potable pourrait exercer contre lui :

- D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement, ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer aucun piquetage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- De faire sur son branchement aucune autre opération que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie de son branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service de distribution de l'eau potable.

## Article 16 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet de prise en charge de chaque branchement est uniquement réservée au service de distribution de l'eau potable et est **interdite aux usagers**. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de distribution de l'eau potable.

Toute infraction aux dispositions de cet article expose l'abonné à la remise en état de l'installation à ses frais, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

## Article 17 - RELÈVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES COMPTEURS

### 17.1 - RELÈVE DU COMPTEUR

Le relevé du compteur d'eau est effectué une fois par an (courant mai-juin) par le service de distribution de l'eau potable. L'abonné doit leur faciliter l'accès au compteur pour effectuer le relevé du compteur.

Si au moment de la relève le service des eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un formulaire de relève que l'abonné doit retourner au service de distribution de l'eau potable, complété par son index, dans un délai maximal de 10 jours soit par mail ou par courrier.

Si le formulaire de relève n'a pas été retourné dans les délais prévus ci-dessus, la consommation est provisoirement estimée sur la base de la période de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement au relevé suivant. A défaut de données antérieures, il sera pris en compte un forfait de 30 m<sup>3</sup> par personne et par an, comme consommation de référence.

Pour les compteurs équipés d'un module de radio relève, le relevé s'effectue à distance. L'abonné doit néanmoins faciliter l'accès au service de distribution de l'eau potable en cas d'anomalie constatée sur l'appareil de relève ou en cas de changement du module de radio relève qui ne fonctionne plus.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le distributeur d'eau potable durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par courrier à permettre l'accès au compteur dans un délai maximum de 15 jours ou à transmettre son relevé avec photo de l'index et du numéro de compteur à l'appui.

Si le compteur reste inaccessible au service d'eau potable et que l'abonné ne transmet pas son relevé comme indiqué supra, le branchement peut être fermé après mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec avis de réception, restée sans réponse.

Il est fortement recommandé à l'abonné de contrôler régulièrement le relevé du compteur d'eau afin de surveiller sa consommation. Le service de distribution de l'eau potable ne peut être tenu responsable ni des variations de consommation, ni de leur surveillance.

### **17.2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR**

En cas d'arrêt du compteur, la consommation est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisamment déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur le compteur et sur le robinet d'arrêt avant compteur, le service de distribution d'eau potable supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

### **17.3 - ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DU COMPTEUR**

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour protéger le compteur des nuisances pouvant affecter son fonctionnement, notamment le gel et les chocs, conformément à l'article 20 ci-après. L'abonné doit signaler au service de distribution de l'eau potable tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et/ou du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service de distribution de l'eau potable, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'abonné et des usures normales.

Le compteur d'eau est automatiquement déplacé en limite de propriété à la charge du service de distribution d'eau potable, après information de l'abonné par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable
- Travaux de renouvellement d'un branchement plomb
- Travaux de renouvellement d'un branchement fuyard avant compteur
- Compteur inaccessible à la relève lorsque l'abonné ne permet pas l'accès au service et ne transmet pas ses relevés selon les conditions prévues à l'article 17.1. Dans ce cas, la CCBC ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des fuites d'eau après compteur sur la partie du branchement devenue sous la responsabilité de l'abonné.

En cas de refus d'intervention sur le branchement en domaine privé, une convention de décharge de responsabilités devra être signée par le propriétaire refusant le renouvellement de son branchement. Le compteur sera tout de même remis en limite de propriété par le service de distribution d'eau potable. La CCBC ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des fuites d'eau après compteur sur le branchement non remplacé et l'abonné ne pourra pas bénéficier du dégrèvement prévu par la loi Warsmann, dans ce cas.

Le service de distribution de l'eau potable ne prend pas en charge :

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- Les frais de réparations résultant de toute dégradation, du fait de négligence ou d'une faute de l'abonné.

L'abonné est responsable de son compteur et de l'environnement du branchement et doit signaler sans retard au service de distribution de l'eau toute dégradation de celui-ci.

Lorsque le compteur doit être remplacé suite à une faute ou négligence de l'abonné, les frais de remplacement sont à sa charge.

## **Article 18 – VÉRIFICATION DES COMPTEURS**

### **18.1 – MODALITÉS DE VÉRIFICATION**

Le service de distribution d'eau potable peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur et la vérification de son bon fonctionnement.

Le contrôle est effectué par le service de distribution d'eau potable en présence de l'abonné.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de l'abonnement annuel.

Si le compteur est défectueux, les frais de vérification sont à la charge du service.

### **18.2 - CONTESTATION DU CARACTÈRE DÉFECTUEUX DU COMPTEUR**

Tout abonné peut contester le caractère défectueux de son compteur. En cas de contestation, l'abonné doit demander l'expertise d'un laboratoire agréé.

- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires (sur-compte ou sous-compte), les frais d'expertises sont à la charge de la CCBC.
- Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné.

## **Article 19 - PRESSION D'EAU**

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures doivent assurer une pression minimale de 0,3 bar pour le point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble. Cette pression minimale doit être constatée lors de l'heure de pointe de consommation, et ce au moment même où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

Les abonnés peuvent demander une vérification de la pression au compteur.

Les abonnés jugeant la pression de l'eau insuffisante, alors que celle-ci répond aux normes réglementaires minimales, peuvent installer des surpresseurs, à leurs frais. Les abonnés jugeant la pression trop conséquente, peuvent installer des réducteurs d'eau, à leurs frais.

Toute installation destinée à réduire ou augmenter la pression fait obligatoirement l'objet d'un avis préalable du service de distribution de l'eau potable, qui consulte, le cas échéant, l'autorité sanitaire et le conseil départemental d'hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise et refoulement directs.

De telles installations ne doivent en aucun cas être à l'origine de nuisance lors de l'exploitation, et en particulier : création de coups de bélier, augmentations excessives de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

## **Article 20 – PROTECTION DES INSTALLATIONS**

L'abonné doit protéger ses installations (canalisations et compteurs) contre le gel et les chocs. Les dispositifs de protection et précautions à prendre par l'abonné sont précisées en annexe 4 du présent règlement.

## CHAPITRE IV - PAIEMENTS

### Article 21 - DÉTERMINATION DU PRIX DE L'EAU

Conformément aux dispositions législatives, toute consommation d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation aux tarifs votés par le Conseil communautaire de la Brie Champenoise, conformément à l'article 9.3 - Tarifs des abonnements ordinaires, du présent règlement.

Les tarifs sont précisés en annexe 2 du présent règlement, et sont également disponibles sur le site de la CCBC : <http://www.cc-briechampenoise.fr/> rubrique vivre et habiter/ eau et assainissement.

### Article 22 - PAIEMENT DES FACTURES

#### 22.1 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Toute facture est exigible dès son émission et est payable dans son intégralité dans un délai maximum d'un mois suivant sa réception.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Par carte bancaire sur le site internet de la DGFIP : [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr)
- Par chèque ou espèces à la SGC EPERNAY – 21 rue du moulin à vent - 51200 EPERNAY.
- Par espèces ou carte bancaire (dans la limite de 300 €) auprès de la librairie « Le Clair Joie » ou du bar tabac « l'Apostrof » de MONTMIRAIL munie de la facture avec le QR CODE.
- Par prélèvement, après souscription d'un contrat de mensualisation, assorti d'un prélèvement automatique auprès de la CCBC.

#### 22.2 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de distribution de l'eau potable dans les 30 jours suivant le paiement.

En cas d'erreur au préjudice de l'abonné, le service de distribution d'eau potable la rectifie, au plus tard lors de l'échéance suivante.

#### 22.3 – DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Si l'abonné n'a pas été facturé par le service de distribution d'eau potable, les factures afférentes à des consommations antérieures à 2 ans sont prescrites et ne peuvent plus faire l'objet d'une facturation (L. L218-2 du Code de la consommation).

En ce qui concerne les abonnés non-consommateurs, le délai est de 5 ans (L110-4-1 du Code du Commerce).

Si l'abonné demande le remboursement d'un paiement indu auprès de la Collectivité, l'abonné dispose de 4 ans à compter de la date de paiement indu.

#### 22.4 – CONSÉQUENCES DU RETARD OU ABSENCE DE PAIEMENT

En cas de non-paiement des factures dans les délais, le trésorier engage tous les actes de poursuites autorisés par la loi en vue du recouvrement des sommes dues.

Le service de distribution d'eau potable peut suspendre la fourniture d'eau pour les abonnements autres que ceux relevant d'une habitation principale, jusqu'à règlements de factures en suspens, conformément à la loi Brottes.

## Article 23 - FRAIS DE FERMETURE ET D'OUVERTURE DE BRANCHEMENT

Lorsqu'un abonnement nécessite une ouverture ou réouverture du branchement par le service de distribution de l'eau potable, les frais d'ouverture votés en conseil communautaire sont à la charge de l'abonné.

Tout abonné peut également demander la fermeture de son branchement et supporte alors les frais de fermeture votés en conseil communautaire. Les tarifs sont précisés dans l'annexe 2 du présent règlement, et sont également disponibles sur le site de la CCBC : <http://www.cc-briechampenoise.fr/> rubrique vivre et habiter/ eau et assainissement.

## Article 24 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des canalisations et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service de distribution de l'eau potable et sont à la charge du titulaire de l'abonnement temporaire.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou à défaut, par application de celles fixées dans le présent règlement.

## Article 25 - DÉGRÈVEMENT DE FACTURE LIÉE À UNE AUGMENTATION ANORMALE DE LA CONSOMMATION D'EAU DANS LES LOCAUX D'HABITATION

Conformément à la loi Warsmann du 22 mars 2012, en cas de fuites non détectables sur les installations privées après compteur des particuliers, ceux-ci ont droit à un dégrèvement de facture, pour la part excédant le double de leur consommation moyenne.

Les dégrèvements sont soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- Être un particulier, la facture doit concerner un local d'habitation.
- La fuite ne doit pas pouvoir être détectable par l'abonné.
- La fuite d'eau responsable de la surconsommation doit être située sur une canalisation d'eau potable privative, donc située après le compteur d'eau de l'abonné. Les fuites dues aux appareils ménagers et aux équipements sanitaires et de chauffage sont exclues du dispositif.
- Dès l'information de la consommation anormale d'eau par le service de distribution d'eau potable, l'abonné doit faire réparer la fuite d'eau par un plombier professionnel.
- Dans un délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite par le service de distribution d'eau potable, l'abonné doit obligatoirement fournir à ce service l'attestation de l'entreprise de plomberie qui a effectué la réparation. Sur cette attestation devra figurer la date de réparation de la fuite ainsi que sa localisation.

Un formulaire de demande de dégrèvement est téléchargeable sur le site de la CCBC [www.cc-briechampenoise.fr](http://www.cc-briechampenoise.fr)

A défaut d'information du caractère anormal de sa consommation par le service de distribution d'eau potable, transmise au plus tard avec l'envoi de la facture de solde (relevé des compteurs permettant au service de constater une consommation anormale), l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant la période équivalente au cours des trois années précédentes.

A défaut de données antérieures, il sera pris en compte un forfait de 30 m<sup>3</sup> par personne et par an, comme consommation de référence.

## Article 26 - DÉGRÈVEMENT DE LA FACTURE LIÉE À UNE AUGMENTATION ANORMALE DE LA CONSOMMATION D'EAU DANS LES LOCAUX AUTRES QUE D'HABITATION

Un dégrèvement particulier peut être accordé en cas de fuites non détectables sur des installations privées après compteur, pour les collectivités, les professionnels, les artisans, les industriels, les hôtels et résidences hôtelières, les maisons de retraite, les centres de vacances et campings (liste non exhaustive).

Afin de bénéficier du dégrèvement l'abonné devra :

- Apporter au service de distribution d'eau potable, la preuve que la fuite n'était ni visible, ni décelable et qu'elle était d'importance.
- Informer le service de distribution d'eau potable de toute intervention opérée pour réparer une fuite après compteur dans un point enterré ou inaccessible.
- Apporter la preuve du dommage subi en fournissant au service de distribution d'eau potable une facture de réparation, ou dans le cas de réparation exécutée par l'abonné lui-même, une facture des pièces nécessaires à la réparation effectuée par ses soins. Le service de distribution d'eau potable se réserve le droit de vérifier la réparation effectuée.

Un formulaire de demande de dégrèvement est téléchargeable sur le site de la CCBC [www.cc-briechampenoise.fr](http://www.cc-briechampenoise.fr)

Le service de distribution d'eau potable prendra en considération toutes les fuites observées après compteur, sur la partie enterrée de la conduite avant l'installation de distribution intérieur, ainsi que les fuites constatées dans les regards. Lorsque les conditions ci-dessus sont vérifiées, le dégrèvement s'applique à partir du double de la consommation en m<sup>3</sup> calculée sur les trois dernières années.

Le dégrèvement portera sur :

- 100% de la part assainissement si elle existe, mais pas sur les redevances correspondantes, qui restent dues en totalité.
- La consommation à régler sera le double de la moyenne triennale, elle ne portera en aucun cas sur les autres rubriques de la factures (l'intégralité des taxes sur l'eau et l'assainissement seront à régler sur la totalité de la consommation, ainsi que l'abonnement annuel).

Pour les nouveaux abonnés, la moyenne générale annuelle de consommation des abonnées étant de 120m<sup>3</sup> par foyer, le dégrèvement s'appliquera à partir de 240m<sup>3</sup>.

Le volume de prise en charge des consommations d'eau ne pourra excéder 3 000m<sup>3</sup> au maximum.

Après rectification de la facture, les sommes inférieures à dix euros ne seront pas prises en compte.

Si, en cours d'année, un abonné détecte lui-même une fuite répondant aux conditions ci-dessus, il doit en aviser immédiatement, et avant travaux de réparation, le service de distribution d'eau potable, faute pour lui de ne pas pouvoir bénéficier des présentes dispositions.

Lorsque le volume d'eau potable perdu transite par le réseau d'évacuation des eaux usées, ou lorsque les fuites sont dues à un défaut d'appareil sanitaire, d'équipement de la maison (par exemple piscine), ou sont décelables visuellement lors de l'usage normal de l'installation d'eau, aucun dégrèvement n'est accordé.

## CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS D'EAU

### Article 27 – INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les modalités techniques d'exploitation du réseau public peuvent entraîner des interruptions et/ou des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chute de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distributions et des branchements.

Le service de distribution d'eau potable avertit les abonnés dans les meilleurs délais lorsqu'il procède à des travaux de réparation et d'entretien prévisibles.

En cas de coupure non programmée, des informations sont mises en ligne sur l'application Panneau Pocket de la CCBC.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service de distribution d'eau potable pour les interruptions momentanées de fourniture d'eau dues :

- A l'aménagement ou à l'entretien du réseau, lorsque le service de distribution de l'eau en a informé préalablement les usagers.
- A un cas de force majeure.

### Article 28 – RESTRICTION DE L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le service de distribution d'eau potable peut à tout moment, et dans l'intérêt général, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers, de limiter la consommation en fonction des possibilités de distribution.

La CCBC se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service.

Si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, le service de distribution d'eau potable averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

### Article 29 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie, ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit à quelconque dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services de distribution d'eau potable et service de protection contre l'incendie.

### Article 30 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

En cas d'infractions graves ou réitérées aux dispositions du présent règlement, le service de distribution d'eau potable se réserve le droit de suspendre la fourniture d'eau et de résilier l'abonnement après mise en demeure restée sans effet.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service de distribution d'eau potable, soit par le Président de la CCBC ou son représentant délégué à cet effet, soit par les officiers de police judiciaire, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 31 – RÈGLEMENT DES LITIGES

#### 31.1 – RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation, l'abonné peut contacter le service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise par tout moyen à sa disposition (téléphone, Internet ou courrier). Les coordonnées du service figurent sur le contrat d'abonnement.

Si la réponse ne satisfait pas l'abonné, il peut adresser une réclamation écrite, à l'adresse indiquée dans son contrat d'abonnement, pour demander que son dossier soit examiné par la Commission de l'Eau de la CCBC.

#### 31.2 – RÈGLEMENT DES LITIGES DES CONSOMMATEURS : LA MÉDIATION DE L'EAU

Si après réclamation écrite, établie dans les conditions de l'article 31.1 ci-dessus, aucune réponse n'est adressée à l'abonné (ou consommateur) dans un délai de deux mois, ou si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'abonné peut saisir gratuitement le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable au litige, aux coordonnées ci-après :

**Médiation de l'eau**  
BP 40 463  
75366 PARIS Cedex 08  
Site Internet : [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

Les informations sur la Médiation de l'eau, le rôle du médiateur et les modalités de saisine de la Médiation de l'Eau sont précisées en annexe 3 du présent règlement.

### Article 32 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par le Conseil communautaire de la CCBC, et de sa publication, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 33 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications entrent en vigueur dès leur publication : affichage du règlement et mise en ligne sur le site <http://www.cc-briechampenoise.fr/> rubrique vivre et habiter/ eau et assainissement.

Les abonnés refusant les modifications peuvent user de leur droit de résiliation. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

## Article 34 - CLAUSE D'EXÉCUTION

Le président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise, les agents du service de distribution d'eau potable habilités à cet effet, et le comptable public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.



Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise dans sa séance du 05 juin 2023.

Annexes au présent règlement :

- Annexe 1 : Informations précontractuelles.
- Annexe 2 : Tarifs du service
- Annexe 3 : Fiche d'informations sur la Médiation de l'eau et les modalités de saisine du médiateur
- Annexe 4 : Fiche d'informations sur les précautions à prendre pour protéger les installations.
- Annexe 5 : Formulaire de rétractation
- Annexe 6 : Formulaire contractuel d'abonnement

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

La Communauté de communes de la Brie Champenoise est responsable du traitement des données recueillies à l'occasion de votre abonnement au service de l'eau et/ou de l'assainissement. Elle vous informe que ce traitement correspond à un contrat conformément au a) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires à :

- L'ouverture et le suivi de votre dossier d'abonnement au service de l'eau avec ou sans assainissement ;
- La relève de votre compteur ;
- La facturation de l'eau et de l'assainissement ;
- L'avis technique préalable et le contrôle de bon raccordement à l'eau et à l'assainissement collectif, le cas échéant ;
- La participation forfaitaire à l'assainissement collectif, le cas échéant.

Seuls les agents en charge de l'instruction, du suivi administratif, de la facturation et du contrôle de l'assainissement ont accès à ces données personnelles. Ils sont soumis au secret professionnel par la loi n° 83.634 de la fonction publique et par l'article 226-13 du code pénal.

En aucun cas ces données personnelles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord exprès. Les données relatives à la facturation sont conservées 10 ans après leur datent d'émission, les rapports d'intervention sont archivés 30 ans après la durée de vie de l'ouvrage. L'ensemble de vos coordonnées sont en base active jusqu'au terme ou la résiliation de votre contrat puis détruites. Les avis techniques sont conservés 5 ans après la fin de la construction.

### Vos droits :

Conformément à la Loi Informatique et Libertés ainsi qu'aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous bénéficiez :

- D'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations vous concernant ;
- Du droit à la portabilité de vos données
- Du droit à la limitation d'un traitement vous concernant ;
- Du droit, pour motifs légitimes de vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous adressant à [accueil@cc-briechampenoise.fr](mailto:accueil@cc-briechampenoise.fr). Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

- Consulter le site de la CCBC <https://www.cc-briechampenoise.fr> dans la rubrique information RGPD ;
- Consulter le site de la CNIL <https://www.cnil.fr/>
- Contacter le Délégué à la Protection des Données de Communauté de commune de la Brie Champenoise via l'adresse mail suivante : [rgpd@cdg51.fr](mailto:rgpd@cdg51.fr)

## ANNEXE 1 – INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

### PRÉALABLES À LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### **1. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU SERVICE DE L'EAU**

- La conclusion d'un contrat d'abonnement au service de distribution de l'eau potable a pour objet la fourniture d'eau potable par la CCBC à l'abonné.
- Le service de distribution d'eau potable de la CCBC est assuré en régie sur les Communes de MONTMIRAIL (sauf le hameau de Maclaunay), Le GAULT-SOIGNY (sauf hameau de Soigny), et les hameaux de Boulante et la Chaussée à MECRINGES.
- L'abonné ayant souscrit un contrat d'abonnement auprès du service d'eau de la CCBC est soumis aux dispositions du règlement de service de distribution d'eau potable.
- Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tous les abonnés selon les modalités prévues au règlement de service de distribution d'eau potable, et d'informer les usagers sur les conditions de réalisation d'un branchement d'eau potable.
- Le service de l'eau est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...).
- La limite de la responsabilité du service de distribution d'eau potable s'arrête à l'aval du compteur.
- La relève des compteurs est réalisée une fois par an (entre mai et juin) par les agents du service. La facturation est établie soit :
  - deux fois par an avec une facture estimative basée sur la consommation de la période précédente émise en janvier, et une facture de solde émise en juillet ;
  - mensuellement en ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique. A défaut de données antérieures, une estimation de 30 m<sup>3</sup> par personne sera prise en compte pour le calcul du prélèvement mensuel.

#### **2. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

- La conclusion d'un contrat d'abonnement au service de l'assainissement collectif a pour objet la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ou assimilées de l'abonné par la CCBC, dans les conditions de sécurité, hygiène, salubrité publique et protection de l'environnement conformes à la réglementation.
- Le service de l'assainissement collectif est assuré en régie sur les Communes de MONTMIRAIL, MECRINGES (Hameau de Hohecourt), RIEUX (Le Bourg, hameaux de Fontaine-Armée et Montrobert), VAUCHAMPS et JANVILLIERS.
- L'abonné ayant souscrit un contrat d'abonnement auprès du service de l'assainissement collectif de la CCBC est soumis aux dispositions du règlement de service de l'assainissement collectif.
- La facturation de l'assainissement collectif est effectuée dans les mêmes conditions que celle de la distribution d'eau potable.

#### **3. DÉLAI D'EXÉCUTION DU SERVICE**

Les services de distribution d'eau et d'assainissement collectif prennent effet dès la conclusion du contrat d'abonnement, sauf en cas de fermeture du branchement. Le délai de réouverture d'un branchement est de 2 jours ouvrés maximum.

#### 4. PRIX DU SERVICE

Période Du 01/01/2023 au 31/12/2023			
Prix de l'eau potable		Prix de l'assainissement collectif	
Consommation Eau (prix du m <sup>3</sup> € HT)	1,8035 €	Assainissement (prix au m <sup>3</sup> € HT)	2,2698 €
Redevance AESN - prélèvement sur la ressource en eau HT	0,1220 €	Redevance AESN - modernisation des réseaux de collecte HT	0,1850 €
Redevance AESN - pollution de l'eau HT	0,2200 €		
TVA 5,5%	0,1180 €	TVA 10 %	0,2455 €
<b>Prix de l'eau consommé au m<sup>3</sup> TTC</b>	<b>2,2635 €</b>	<b>Prix de l'assainissement au m<sup>3</sup> TTC</b>	<b>2,7003 €</b>
Abonnement annuel au service de l'eau HT	68,18 €	Abonnement annuel au service de l'assainissement HT	24,31 €
TVA 5,5%	3,75 €	TVA 10 %	2,43 €
<b>Abonnement annuel au service de l'eau TTC</b>	<b>71,93 €</b>	<b>Abonnement annuel au service de l'assainissement TTC</b>	<b>26,74 €</b>
Frais d'ouverture ou de fermeture d'un branchement à la demande de l'abonné HT			31,17 €

Les prix applicables à la consommation d'eau, à l'assainissement collectif et aux abonnements aux services sont révisables tous les ans par application d'une formule de révision des prix mentionnée dans l'annexe tarifaire aux règlements.

Les taux des redevances sont fixés par l'A.E.S.N. (Agence de l'Eau Seine Normandie) et sont constants jusqu'en 2024.

#### 5. COORDONNÉES DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

##### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE CHAMPENOISE (CCBC)

4 rue des Fosses – 51210 MONTMIRAIL

Ligne directe : 03.26.81.00.34

Mail : [accueil@cc-briechampenoise.fr](mailto:accueil@cc-briechampenoise.fr)

Les contrats d'abonnement ainsi que les règlements de services, leurs annexes, et les tarifs, sont disponibles à la CCBC ou peuvent être téléchargés sur le site internet : [www.cc-briechampenoise.fr](http://www.cc-briechampenoise.fr) rubrique « Vivre et Habiter »

#### 6. DÉLAI ET MODALITÉS DE RÉTRACTATION

L'abonné a le droit de se rétracter d'un contrat de fourniture d'eau sans donner de motif dans un délai de 14 jours à compter de la date de signature du contrat d'abonnement. Pour exercer ce droit, l'abonné doit notifier au distributeur d'eau potable sa décision de rétractation du contrat d'abonnement, avant l'expiration du délai de rétractation, soit en remplissant le formulaire annexé, soit par courrier recommandé ou mail à l'adresse indiquée ci-dessous.

Si l'abonné a demandé le démarrage de la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, il devra verser au distributeur d'eau potable un montant correspondant au service fourni jusqu'à la date de la décision de rétractation. Ce montant est proportionnel au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

#### 7. RECOURS À LA MÉDIATION DE L'EAU

En cas de litige, et après avoir préalablement saisi par écrit le service de distribution de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif, l'abonné qui n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, peut avoir recours gratuitement au Médiateur de l'eau, pour rechercher une solution à son litige. La Médiation de l'Eau est une voie amiable de règlement des litiges pour toute question relative à la facture d'eau, à la qualité de l'eau et à la qualité du service.

La médiation de l'eau peut être saisie soit :

- Par courrier : **Médiation de l'eau – BP 40463 – 75366 Paris Cedex 08**
- En ligne : <https://www.mediation-eau.fr/>

## ANNEXE 2 – TARIFS DU SERVICE

### PRIX DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Voté par délibération du Conseil Communautaire n°2791, en date du 30 novembre 2021

<b>Prix applicables à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024</b>	
Consommation Eau : prix du m <sup>3</sup> € HT	1,8773 €
Redevance AESN pour prélèvement sur la ressource en eau HT	0,1220 €
Redevance AESN pour pollution de l'eau HT	0,2200 €
TVA 5,5%	0,1221 €
<b>Consommation Eau : prix du m<sup>3</sup> TTC</b>	<b>2,3414 €</b>
Abonnement annuel au service de l'eau HT	70,98 €
TVA 5,5%	3,90 €
<b>Abonnement annuel au service de l'eau TTC</b>	<b>74,88 €</b>

### PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Voté par délibération du Conseil Communautaire n°2384, en date du 12 avril 2018

<b>Prix applicables à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024</b>	
Assainissement : prix au m <sup>3</sup> € HT	2,3999 €
Redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte HT	0,1850 €
TVA 10 %	0,2585 €
<b>Prix de l'assainissement au m<sup>3</sup> TTC</b>	<b>2,8434 €</b>
Abonnement annuel au service de l'assainissement TTC	25,70 €
TVA 10 %	2,57 €
<b>Abonnement annuel au service de l'assainissement TTC</b>	<b>28,27 €</b>

### RÉVISION DES PRIX

Les prix applicables à la consommation (prix du m<sup>3</sup>) et aux abonnements sont révisibles tous les ans par application de la formule de révision suivante :  $P_N = P_0 \times K_{1N}$

$$\text{Où : } K_{1N} = 0,15 + \left( 0,44 \times \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0,10 \times \frac{E_N}{E_0} + 0,31 \times \frac{BE_N}{BE_0} \right)$$

- *ICHT*: Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets, et de la dépollution, publié mensuellement par l'INSEE. Identifiant INSEE : 1565187.
- *E* : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA. Identifiant INSEE : 010534766.
- *BE* : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Ensemble de l'industrie – Marché français – Prix départ usine. Identifiant INSEE : 001652106.

### FRAIS DIVERS

Voté par délibération du Conseil Communautaire n°2552, en date du 26 septembre 2019

- Ouverture ou fermeture d'un branchement = 31,17 € HT
- Remplacement d'un compteur suite à une faute ou négligence de l'abonné = 144,76 € HT



## Réclamation

### Comment adresser une réclamation ?

Toute réclamation relative à la facture d'eau, à la qualité de l'eau et/ou à la qualité du service, doit être faite par écrit au service eau et assainissement de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise, à l'adresse ci-dessous :

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE CHAMPENOISE

Service eau et assainissement  
4, rue des Fosses – BP 6  
51210 Montmirail

Courriels : [accueil@cc-briechampenoise.fr](mailto:accueil@cc-briechampenoise.fr) / [aurore.metayer@cc-briechampenoise.fr](mailto:aurore.metayer@cc-briechampenoise.fr)

Les réclamations peuvent être remises en mains propres au service, envoyées par voie postale ou par mail. Il appartient à l'abonné de s'assurer de la réception de sa réclamation par tout moyen à sa disposition.

Si le litige n'a pas pu être réglé, suite à cette réclamation, ou si aucune réponse n'a été apportée par le service dans un délai de 2 mois, l'abonné peut saisir la Médiation de l'eau, dans les conditions précisées ci-après.

## La Médiation de l'eau

### Qu'est-ce que la Médiation de l'eau ?

La Médiation de l'eau a pour but de proposer un règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution des services publics de l'eau et de l'assainissement pouvant survenir entre un consommateur abonné et le gestionnaire de ces services, situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

La médiation est un processus qui permet le maintien ou le rétablissement des rapports entre l'abonné et son service d'eau ou d'assainissement suite à la survenance d'un litige.

La Médiation de l'eau est indépendante de tous services d'eau et d'assainissement et son processus est fondé sur des principes d'impartialité, d'écoute, de respect, d'équité et de confidentialité (échanges et avis).

Le processus de médiation est soumis au respect des principes et règles exposés dans la Charte de la Médiation de l'eau (consultable sur le site internet). Le recours à la Médiation de l'eau est gratuit pour les abonnés consommateurs, l'avis rendu par le Médiateur est confidentiel.

### Quel est le rôle du Médiateur de l'eau ?

Le Médiateur est indépendant des services d'eau et d'assainissement.

Le Médiateur, une fois saisi, examine votre dossier avec un œil neuf et impartial. Il recherche une solution équitable pour résoudre le litige à l'amiable. Il rend un avis proposant une solution acceptable pour chaque partie. L'avis est produit dans un délai de 3 mois maximum à compter de la notification faite aux parties. En cas de litige complexe, le délai peut être prolongé.

### Qui peut saisir le Médiateur de l'eau ?

Tous les abonnés à un service d'eau ou d'assainissement peuvent saisir gratuitement le Médiateur de l'eau. Les consommateurs saisissant le Médiateur ont la possibilité de se faire représenter par un tiers de leur choix.

### Comment saisir le Médiateur ?

Si votre litige n'a pas pu être résolu par les voies de recours prévues en interne, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'eau soit :

- En ligne : en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)
- Par courrier : en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : **Médiation de l'eau - BP 40463 - 75366 PARIS Cedex 08**

## ANNEXE 4 - Fiche d'informations sur les précautions à prendre pour protéger les installations

Conformément aux dispositions du règlement applicable au service de distribution d'eau potable, l'abonné (locataire ou propriétaire) est responsable de la garde de son compteur, et doit prendre toutes les précautions utiles pour le protéger contre les nuisances pouvant affecter son fonctionnement, notamment le gel et les chocs. En cas de destruction ou détérioration liée à la négligence de l'abonné, le remplacement du compteur est à sa charge.

### **PROTECTION D'UN COMPTEUR SITUE A L'INTERIEUR D'UN LOCAL :**

- Maintenez le local à une température positive (hors gel).
- Entourez le compteur et les installations (canalisations intérieures notamment) de matériaux isolants, tels que polystyrène, housse spécifique, ou matériaux isolants naturels.
- Evitez laine de verre, papier ou tissu qui conservent l'humidité.

### **PROTECTION D'UN COMPTEUR SITUE A L'EXTERIEUR :**

- Si le compteur est situé dans un regard hydraulique, évitez d'ouvrir le regard pendant les périodes de gel, celui-ci étant pourvu de protection isolante. Si l'accès au compteur est indispensable, veillez à replacer correctement la protection isolante, avant de refermer le regard.
- Si le compteur est à l'extérieur, sans être protégé par un regard, entourez-le de matériaux isolants, tels que polystyrène, housse spécifique, ou matériaux isolants naturels.
- Evitez laine de verre, papier ou tissu qui conservent l'humidité.

### **PROTECTION DES CANALISATIONS :**

- Entourez les canalisations situées à l'extérieur d'une gaine isolante avant l'hiver.
- Entourez les canalisations intérieures situées dans des pièces non chauffées de matériaux isolants, tels que polystyrène, ou matériaux isolants naturels.
- Coupez l'eau si vous partez plusieurs jours.
- Assurez-vous régulièrement qu'il n'y a pas de fuites cachées en vérifiant que votre compteur ne tourne pas lorsque tous les robinets et appareils ménagers consommant de l'eau sont fermés.

## ANNEXE 5 – FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

✂ -----

### FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire à la CCBC à l'adresse indiquée dans le règlement, uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat).

A l'attention de la CCBC,

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la fourniture d'eau potable et /ou d'assainissement collectif, commandé le : .....

Nom – Prénom / Raison sociale : .....

Adresse : .....

.....

Date : ...../...../.....

Signature :



**La signature du contrat d'abonnement vaut engagement contractuel.**

**Par ma signature, je déclare avoir pris connaissance des conditions d'abonnement et des tarifs en vigueur et avoir reçu un exemplaire de règlements du service de distribution d'eau potable et/ou du service de l'assainissement collectif.**

### **CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES**

La Communauté de communes de la Brie Champenoise est responsable du traitement des données recueillies à l'occasion de votre abonnement au service de l'eau et/ou de l'assainissement. Elle vous informe que ce traitement correspond à un contrat conformément au a) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires à :

- L'ouverture et le suivi de votre dossier d'abonnement au service de l'eau avec ou sans assainissement ;
- La relève de votre compteur ;
- La facturation de l'eau et de l'assainissement ;
- L'avis technique préalable et le contrôle de bon raccordement à l'eau et à l'assainissement collectif, le cas échéant ;
- La participation forfaitaire à l'assainissement collectif, le cas échéant.

Seuls les agents en charge de l'instruction, du suivi administratif, de la facturation et du contrôle de l'assainissement ont accès à ces données personnelles. Ils sont soumis au secret professionnel par la loi n° 83.634 de la fonction publique et par l'article 226-13 du code pénal.

En aucun cas ces données personnelles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord exprès. Les données relatives à la facturation sont conservées 10 ans après leur date d'émission, les rapports d'intervention sont archivés 30 ans après la durée de vie de l'ouvrage. L'ensemble de vos coordonnées sont en base active jusqu'au terme ou la résiliation de votre contrat puis détruites. Les avis techniques sont conservés 5 ans après la fin de la construction.

Vos droits :

Conformément à la Loi Informatique et Libertés ainsi qu'aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), **vous bénéficiez** :

- D'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations vous concernant ;
- Du droit à la portabilité de vos données
- Du droit à la limitation d'un traitement vous concernant ;
- Du droit, pour motifs légitimes de vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous adressant à [accueil@cc-briechampenoise.fr](mailto:accueil@cc-briechampenoise.fr). Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

- Consulter le site de la CCBC <https://www.cc-briechampenoise.fr> dans la rubrique information RGPD ;
- Consulter le site de la CNIL <https://www.cnil.fr/>
- Contacter le Délégué à la Protection des Données de Communauté de commune de la Brie Champenoise via l'adresse mail suivante : [rgpd@cdg51.fr](mailto:rgpd@cdg51.fr)

Par ma signature, je certifie avoir reçu un exemplaire de ce document et d'en avoir pris connaissance.

**Soussigné(e) Madame/Monsieur .....**

Fait à ....., le.....

**Signature :**